

Image not found or type unknown



Atteinte a l'image concernant l'intimité

Par **alice596**, le **18/12/2019** à **14:30**

Bonjour,

Suite a la réalisation d'une sextape la personne detenant l'image m'a menacé de la diffusé, je n'ai pas de preuve de cela, c'était par téléphone.

Je l'ai sommé d'effacer ces images mais il refuse (preuve ecrite sms).

D'après une avocate consulté il y a un an je peux porter plainte pour atteinte a l'image car cela vise également la conservation d'image portant atteinte a la vie privée meme si j'étais d'accord pour faire ces images par ailleurs.

Or quand j'explique cela au policier ils me reagrdent avec des yeux tout rond et m'affirme que la personne qui détient ces images a tout a fait le droit de les garder.

J'aimerais d'autres avis ...

Merci

Par **janus2fr**, le **18/12/2019** à **15:05**

Bonjour,

De toute façon, comment pourriez-vous prouver que cette video existe tant qu'elle n'est pas diffusée ?

Par **alice596**, le **18/12/2019** à **15:07**

Il y a eu une plainte déposé a l'encontre de la meme personne pour des faits plus grave et il a

fournit aux policier une clé USB contenant les images.

Dans sa déposition il fait bien mention du fait qu'il regarde encore ces images et je dispose de sms ou nous parlons de cette sextape et qu'il refuse de l'effacer.

Par **alice596**, le **18/12/2019 à 15:11**

A savoir également que je ne suis pas la seule ... l'ordinateur de cette personne est rempli d'image et de sextape de femmes différentes...

Par **Visiteur**, le **18/12/2019 à 18:32**

Bonjour

[quote]

l'ordinateur de cette personne est rempli d'image et de sextape de femmes différentes...

[/quote]

Vous êtes donc assez proche de lui pour savoir cela ?

Par **tomrif**, le **18/12/2019 à 20:42**

bonjour,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033207318&cidTexte=LEGI>

"Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1."

s'il diffuse, il commet un délit, mais sans diffusion, il a droit de garder des images prises alors que vous étiez consentante.